

PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

Convocation en date du 18 Mai 2020, affichée le même jour.

Ordre du jour :

1. Installation des membres du conseil municipal dans leurs fonctions ;
2. Election du Maire ;
3. Détermination du nombre d'adjoints au Maire ;
4. Election des adjoints ;
5. Versement d'indemnités de fonction aux adjoints au Maire ;
6. Délégations consenties au Maire par le conseil municipal ;
7. Election d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'E-communication de l'Ain (SIEA) ;
8. Election de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour siéger au comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Initiative Forestière (SIIF).

Etaient présents : Mesdames BERTELLE B, ECOCHARD S, ESCODA A, NIGRA A, REGAD-PELLAGRU B, ROCHET AF, SOURD S;
Messieurs CARMINATI S, MERCIER A, MERCIER P, NEVES A, PAOLASSO S, REYNIER X, ROTTIER D, TERRASSON D.

Monsieur Alexandre NEVES est désigné comme secrétaire de séance.
La séance est ouverte à 20 heures.

Mme Annie ESCODA, maire sortant, procède à l'appel nominal dans l'ordre du tableau des quinze conseillers municipaux élus au premier tour du scrutin qui s'est déroulé le 15 mars 2020.

Du procès-verbal des opérations électorales qui ont eu lieu le 15 mars 2020, pour l'élection du Conseil Municipal, il résulte que mesdames et messieurs les conseillers municipaux ont été élus avec les nombres de voix suivants :

Nom Prénom	Nombre de voix
BERTELLE Brigitte	200
ROCHET Anne-Françoise	200
NEVES Alexandre	200
MERCIER André	199
ROTTIER Dominique	199
MERCIER Philippe	199
SOURD Sophie	198
REGAD-PELLAGRU Brigitte	197
REYNIER Xavier	197
NIGRA Aline	194
CARMINATI Serge	193
TERRASSON Didier	193
ECOCHARD Sylvie	193
PAOLASSO Sébastien	189
ESCODA Annie	180

Madame Annie ESCODA, les déclare installés dans leurs fonctions.

Monsieur André MERCIER, doyen de l'assemblée, prend alors la présidence de l'assemblée pour présider l'élection du Maire.

Madame Annie ESCODA, est élue maire de Samognat avec 14 voix sur 15 votants et 100% des suffrages exprimés.

Elle prend alors la présidence de la séance.

1^{ère} Délibération, N° D2020010- Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, DECIDE de fixer le nombre d'adjoints au Maire à QUATRE.



S'ensuit l'élection des adjoints :

1^{er} adjoint : Sylvie ECOCHARD avec 100% des suffrages exprimés (14 voix sur 15 votants et 14 suffrages exprimés) ;

2^{ème} adjoint : Didier TERRASSON avec 100% des suffrages exprimés (14 voix sur 15 votants et 14 suffrages exprimés)

3^{ème} adjoint : Dominique ROTTIER avec 100% des suffrages exprimés (14 voix sur 15 votants et 14 suffrages exprimés)

4^{ème} adjoint : Serge CARMINATI avec 100% des suffrages exprimés (14 voix sur 15 votants et 14 suffrages exprimés)

2^{ème} délibération, N° D2020011- Versement d'indemnités de fonction aux adjoints

Il est rappelé que les communes de moins de 1 000 habitants sont tenues d'allouer à leur premier magistrat l'indemnité maximale prévue par la loi pour la strate démographique à laquelle appartient la commune, soit pour Samognat 31% de l'indice 1015 de la fonction publique.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Le Conseil Municipal, DECIDE à l'unanimité de fixer comme suit le calcul du montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

Fonction	Pourcentage de l'indice brut 1027 de la fonction publique	Date d'effet
1 ^{er} adjoint	10,70 %	1 ^{er} Juin 2020
2 ^{ème} adjoint	10,70 %	1 ^{er} Juin 2020
3 ^{ème} adjoint	10,70 %	1 ^{er} Juin 2020
4 ^{ème} adjoint	10,70 %	1 ^{er} Juin 2020

3^{ème} délibération, N° D2020012 – Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Le conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de compétences.

Toutes ne sont pas examinées ce jour, toutefois afin de favoriser dès maintenant une bonne administration communale, **le Conseil Municipal, DECIDE à l'unanimité**, de confier à Madame le Maire, et ce pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 1 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 214 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, est limité aux marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000€ ; étant précisé que la commission communale « MAPA » sera consultée avant toute attribution d'un marché d'un montant supérieur à 30 000€ ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° De déléguer l'exercice des droits de préemption à Haut-Bugey Agglomération à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000€ ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans les cas où ne sont causés que des dégâts matériels ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

MAIRIE DE SAMOGNAT-- Département de l'Ain

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 214 000€ ;

21° De déléguer à Haut-Bugey Agglomération, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code pour un montant inférieur à 500 000€ ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant inférieur à 500 000€ ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions pour un montant inférieur à 500 000€ ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets d'investissement ne dépassant pas 500 000€ ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les autres points prévus à l'ordre du jour seront traités lors du prochain conseil municipal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 00.

Vu par nous, Maire de Samognat, pour être affiché le

A Samognat, le 28 Mai 2020

Le Maire


Annie ESCODA



Le secrétaire de séance

